



**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC - VIDE GRENIERS**

N° AR\_2025\_037

---

**Le Maire de DEYVILLERS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**Vu** l'organisation du vide-greniers par l'association « la Société des Fêtes » de DEYVILLERS représentée par M. TREVISAN Jean-Paul, le dimanche 3 août 2025,

**Vu** la nécessité de prendre toutes les dispositions de sécurité qui s'imposent pour le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRETE**

Article 1 : M. Jean-Paul TREVISAN est autorisé à occuper :

- **La place :** René Crozat
- **Les parkings :** de la Mairie, des Écoles, et de la salle d'Activités
- **Rue des Bosquets** (du n° 2 au n°10)
- **Rue des Acacias,** (de la Mairie au n°11).

Article 2 : Le domaine Public sera occupé le dimanche 3 août 2025 de 06H00 à 19H00.

Article 3 : L'association « la Société des Fêtes » veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation ou de salissures constatées, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Les véhicules devront stationner sur les parkings signalés par des panneaux de directions installés par les soins de l'association « la Société des Fêtes ».

Article 5 : L'association « la Société des Fêtes » devra laisser un passage pour permettre la circulation des secours ainsi que pour les services de gendarmerie sur les rues des Bosquets et des Acacias.

La réglementation nécessaire sera mise en place par les soins de l'association « la Société des Fêtes ».

Article 6 : Des moyens matériels (véhicules, blocs béton, etc..) devront être utilisés pour sécuriser au maximum cette manifestation. Tout manquement au présent article annulera d'office cette autorisation d'occupation du domaine public. Cette mesure est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 7 : Monsieur le Maire, les services de gendarmerie et le demandeur sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association « la Société des Fêtes »
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Epinal
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Vosges

Fait à DEYVILLERS, le 21.07.2025.

Le Maire,

**Bruno CHEVRIER**

